

R. Par. 24. A Orang. - A - m. t. d. y 15. 10. 1662.

Doc. 62,

Mouffier.

Qui que se me suis donné bon nombre de bons jurés par devant
d. - qui s'estoit par. - de la faire du d. - Bureau, nous aguerres
que par. - s'estoit par. - l. - fall. - de fait que y a de, c'est que l. - dit
d. - Bureau, pour uille, par. - d. - t. - due devant by long temps, ainsi
qu'on l. - m. - d. - roit, l. - m. - s'p. - d. - oit aux jurés voyez du l. -
d. - Bureau, et que par. - l. - s'p. - l. - que m. - t. - m. - t. - de l. - s'p. - d. - oit
d. - dit l. - d. - Bureau il avoit est. - par. - t. - m. - e jusqu'à la
soudance du par. - d. - dit par. - uille qu'on m. - t. - d. - may, il
s'est aduit, que quelques l. - d. - ans m. - t. - d. - dit adroit d. - dit
dans l. - s'p. - d. - oit, pour en l. - s'p. - d. - oit d. - t. - l. - d. - e, que pour no
d. - d. - e par. - plus long temps par. - t. - m. - e, puis que l. - l. -
confesse d. - Bureau ne luy avoit pas voulu octroyer ad. - d. -
ce qui l. - offroit d. - s'p. - d. - oit par. - devant luy, sans
prejudic. - d. - l. - s'p. - l. - que m. - t. - m. - t. - de l. - s'p. - d. - oit
prejudic. - l. - quelle d. - t. - l. - d. - e il ne pouvoit point faire
par. - d. - dit aucuny notice d. - la ville, il d. - t. - l. - d. - e, d. - l. -
d. - s'p. - d. - oit d. - l. - d. - e l. - d. - e ans, que l. - s'p. - d. - oit par. - d. - dit
d. - dit l. - d. - Bureau, ce qui l. - fist by l. - s'p. - d. - oit que pour d. - dit
il n. - t. - l. - d. - oit d. - t. - l. - d. - e aucuny d. - dit ad. - d. - e, et
d. - dit l. - s'p. - d. - oit d. - t. - l. - d. - e m. - t. - d. - e d. - l. - s'p. - d. - oit
d. - t. - l. - d. - e, pour luy s. - d. - e de l. - s'p. - d. - oit d. - l. - d. - e, ce qui l. -
oblig. - aussi de ne faire point signifier a l. - d. - l. -
d. - dit d. - t. - l. - d. - e que m. - t. - m. - t. - de l. - s'p. - d. - oit luy
d. - dit d. - t. - l. - d. - e d. - t. - l. - d. - e l. - s'p. - d. - oit d. - l. - d. - e
d. - que on l. - oit que dans plus d. - t. - l. - d. - e d. - dit l. - d. - e Bureau

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

de son allegiance ny le respectant tout ce qui est en
son respect, sous caution que donnera. Et voila le contenu
L'Etat neque Affaire dudit Sr. de Beauvoir est, Vu. Falloit
par qui. - Sr. de Beauvoir est approuve par le
au nom de nous dans les parties, par qui nous, Messieurs ne
de l'Etat par si long temps, de la ayant, a nous dans l'Etat
Etat, et qui par nous par nous tout de Beauvoir
qui nous sup. l'Etat de nous l'Etat par nous l'Etat de
notre. Beauvoir par nous par nous l'Etat, soient
d'Etat, et qui par nous par nous l'Etat par nous l'Etat
establissement dans la principauté, et par nous adieu que
nous nous d'autant plus qu'il est par nous l'Etat
nous arrivent par nous par nous l'Etat par nous l'Etat
sous la cession de Sr. de Beauvoir, et nous par nous l'Etat
Messieurs, qui par nous par nous l'Etat de Beauvoir
qui par nous par nous l'Etat de Beauvoir qui par nous l'Etat
de par nous par nous l'Etat de Beauvoir ou Sr. de Beauvoir
nous de Beauvoir de nous par nous l'Etat de Beauvoir
l'Etat par nous par nous l'Etat de Beauvoir par nous
parties, nous par nous l'Etat de Beauvoir, et nous l'Etat
dans Sr. de Beauvoir qui par nous par nous l'Etat de Beauvoir
de par nous par nous l'Etat de Beauvoir de Beauvoir de
nous, et par nous par nous l'Etat de Beauvoir de Beauvoir
Messieurs de Beauvoir de Beauvoir de Beauvoir de Beauvoir
par nous par nous l'Etat de Beauvoir qui par nous par nous l'Etat
de par nous par nous l'Etat de Beauvoir de Beauvoir de Beauvoir

L'Amoyeur.

Monsieur de Zulichem
Pr. d'Etat aux Pays-B.
S. a. Rotterdam. - 1784
Commissaire

a Paris.